



Commune de Hendaye

Renouvellement de la concession de plage

Avis du gestionnaire

La commune de Hendaye, représentée par le Maire, Monsieur Kotte ECENARRO, a déposé le 7 décembre 2023 une demande de renouvellement de concession de plage sur l'ensemble des plages qui constituent le littoral hendayais.

Cette occupation est soumise aux dispositions des articles L2124-4 et R2124-13 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

1 - Description du projet

La commune de Hendaye est titulaire d'une concession de plage depuis 1980. Cette concession a été renouvelée à plusieurs reprises, la dernière fois en 2012. Attribuée par arrêté du préfet de département n° 2012-026-0048 du 26 janvier 2012 pour 12 ans, elle arrive à échéance le 7 août 2024.

Par ailleurs, la limite du domaine public maritime de la commune de Hendaye a pu être précisée suite à la procédure de délimitation arrêtée par le préfet de département le 16 décembre 2016.

Le conseil municipal de la commune, par délibération en date du 25 janvier 2023 adoptée à l'unanimité, a prescrit le renouvellement de la concession de plage pour une durée de 12 ans, soit la durée maximale. Il fait part du souhait de la commune de pouvoir poursuivre son action en faveur de l'entretien, de la sécurité et de l'animation des plages qui bordent son littoral, telle qu'engagée depuis plusieurs années.

La demande de renouvellement a été formulée par Monsieur le Maire de Hendaye à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques par courrier reçu le 7 décembre 2023. Les éléments du dossier transmis mettent en évidence des conditions d'exploitation identiques à celles de la précédente concession de plage, à savoir :

- le périmètre : l'ensemble des plages de la commune ;
- les activités prévues : baignade, activités nautiques, notamment le surf et les sports de plage, ainsi que l'organisation de manifestations temporaires en lien avec ces activités ;
- les activités sous conventions d'exploitation sont inchangées, les lots proposés sont au nombre de 5 ;
- la mairie a fait à nouveau valoir sa qualité de station classée de tourisme. La période d'exploitation des équipements et installations est ainsi ramenée à un maximum de 8 mois consécutifs, fixée du 15 mars au 15 novembre ;
- le service de nettoyage des plages et de traitement des déchets ;
- le reprofilage annuel des plages ;

- les accès à la plage par différents moyens (vélos et parkings pour les véhicules légers) ;
- le dispositif d'accès des personnes à mobilité réduite à la plage des Deux-Jumeaux. Mais aussi, un dispositif réduit d'accès des PMR à la Grande-plage côté digue ;
- des mesures de réduction des incidences liées à l'exploitation ou à l'entretien de la plage accrues telles que notamment l'interdiction ou la restriction de diverses activités sur la plage (pêche, animaux, feux...), la désinstallation des poubelles de plage et l'installation de bacs à marée, l'interdiction des déchets en tout genre (y compris les mégots), la surveillance des espaces naturels, l'entretien différencié et raisonné des 4 espaces composant la Grande-plage, ou encore la préservation du caractère naturel des plages (dunes de Sokoburu et partie haute de la plage des Deux-Jumeaux).

Les conventions d'exploitation projetées visent des activités identiques à celles prévues dans le cadre de la précédente concession. Elles seront installées sur la Grande-plage côté digue. Les principales caractéristiques sont :

- la location de mobiliers de plage (3) :
 - localisation : Grande-Plage côté digue ;
 - surface totale occupée : 900 m² soit 0,376 % de la surface de la plage ;
 - vocation : location de mobilier de plage, tentes ou parasols ;
 - toiles store ou parasols :
 - toiles store ou parasols non plastifiées ;
 - parasols sponsorisés et signalétique extérieure interdits ;
 - style et coloris uniformes autour du bleu, rouge ou vert ;
 - emprise maximale d'une tente : 2 m² ;
 - utilisation d'une seule gamme de matériel et de 3 matériaux maximum ;
 - utilisation de matériels et de matériaux nobles naturels préconisée ;
 - abri de stockage : 1 de 5 m² ;
 - contexte : équipements présents sur la plage dès que la commune a commencé à devenir une station balnéaire. Ils participent à l'image de la plage.
- Le club de plage (2) :
 - localisation : Grande-Plage côté digue ;
 - surface totale occupée : 3000 m² soit 1,255 % de la surface de la plage ;
 - emprise maximale d'un club : 2000 m² ;
 - vocation : club de plage à destination des enfants. Il propose des activités et animations diverses (toboggans, échelles, portiques, trampolines, balançoires, jeux de balles, structures gonflables, piscine...);
 - équipements :
 - légers, sobres ;
 - structures en bois, de couleurs rouge et blanche ;
 - hauteur maximale des portiques : 8 à 10 m ;
 - abri de stockage et d'accueil du public : 1 à 2 abris par club ;
 - contexte : équipements présents sur la plage dès que la commune a commencé à devenir une station balnéaire. Ils participent à l'image de la plage.

Les bâtiments et structures édifiés dans le cadre des conventions d'exploitation doivent être conformes aux documents d'urbanismes en vigueur et doivent répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par la commune.

En effet, les équipements, installations et structures doivent s'intégrer au paysage et rester de dimensions modestes afin de limiter l'impact paysager. Leur localisation et leur esthétisme ne doivent pas porter atteinte aux milieux naturels ni entacher le caractère du site..

2 - Contexte réglementaire

La concession a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages.

Le concessionnaire peut être autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et des paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

- Avis du préfet maritime

En application de l'article R2124-25 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux concessions de plage, le préfet maritime a été consulté. Il a émis un avis favorable à la demande le 12 décembre 2023.

- Avis du Commandant de zone maritime atlantique

En application de l'article R2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux concessions de plage, le préfet maritime a été consulté. Il a émis un avis favorable à la demande le 21 décembre 2023.

- Enquête administrative

Conformément aux articles R2124-23 et R2124-26 du CGPPP, le dossier a fait l'objet d'une enquête administrative auprès des services concernés. Il a obtenu les avis favorables :

- de l'ARS ;
- de la DDFIP ;
- de la DIRM.

Dans le même temps, le projet a fait l'objet d'un passage devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 11 janvier 2024, avec l'obtention d'un avis favorable à l'unanimité.

3 - Analyse et avis du service instructeur

En opportunité, dans le cas où le maître d'ouvrage est la commune, la délivrance d'une concession de plage permet à celui-ci d'avoir la meilleure maîtrise d'une partie de ses plages, en complément des prérogatives de police administrative détenues en propre par le maire. Elle permet ainsi à la commune de promouvoir et de mettre en valeur l'attractivité de ses plages en offrant au public des services et des animations au plus proche de l'océan adaptées à la vocation publique des plages, tout en assurant l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de celles-ci.

La demande de concession de plage formulée par le maire de Hendaye vise à poursuivre l'action de sa commune engagée depuis plusieurs années en faveur de l'entretien, de la sécurité et de l'animation des plages avec l'implantation d'équipements ou d'installations limitée et intégrée au paysage dans le périmètre demandé tout en améliorant la prise en compte du milieu marin.

En conclusion, compte tenu des avis recueillis lors de l'enquête administrative et du mode de gestion retenu par le maître d'ouvrage pour aménager, exploiter et entretenir les plages, j'émet un avis favorable au renouvellement de la concession de plage attribuée à la commune de Hendaye et je propose que ce dossier soit soumis à l'enquête publique conformément à l'article R2124-23 du CGPPP.

À Anglet, le 30 JAN. 2024

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service administration de la mer

Philippe PAQUIN